



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2020/448
réglementant
LA MISE A DISPOSITION DE BENNES AUX PARTICULIERS
ET LEUR INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

VU

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;
- Le Code de la route ;
- Le Code pénal et notamment son article R610-5 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 4 avril 1997 et ses arrêtés modificatifs ;
- La délibération du conseil municipal n° 2016/196 du 27 décembre 2016 approuvant le règlement de mise à disposition de bennes aux particuliers
- La délibération du conseil municipal en vigueur fixant le tarif de location des bennes ;

CONSIDÉRANT

- Que la commune peut mettre à la disposition des particuliers des bennes permettant l'évacuation d'encombrants, gravats ou déchets verts ;
- Qu'il convient de prévoir les modalités de mise à disposition de ces bennes ;
- Le caractère constant et répétitif de l'installation de bennes sur le domaine public ;
- Qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation des piétons et des véhicules pouvant être provoquées par l'installation de bennes mises à disposition des particuliers par la Ville du TRÉPORT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement prévoit les modalités de mise à disposition de bennes aux particuliers et leur installation sur le domaine public.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce service est strictement destiné à l'usage des administrés du Tréport. Les professionnels ou les artisans ne peuvent y prétendre.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET FORMALITÉS DE RÉSERVATION D'UNE BENNE

Les administrés doivent formuler leur demande, au moins 15 jours avant la date souhaitée de mise à disposition d'une benne, à l'aide de l'imprimé annexé au présent arrêté, auprès de l'accueil du Centre technique municipal, 29 avenue des Canadiens au TRÉPORT ou par téléphone au 02.35.50.55.25, durant les horaires d'ouverture des bureaux, à savoir du lundi au jeudi de 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00.

La réservation devient effective, suivant le planning de disponibilité des bennes, une fois l'imprimé de mise à disposition d'une benne rempli et signé de l'administré et du régisseur (ou l'un de ses mandataires suppléants).

Le présent arrêté et son annexe (demande d'occupation du domaine public aux fins d'installation d'une benne mise à disposition par la commune) sont téléchargeables sur le site Internet de la Ville du TRÉPORT, rubrique « Vie quotidienne – Environnement ».

Si la Ville du TRÉPORT, pour quelle que raison que ce soit, devait annuler une réservation de benne, celle-ci s'engage à en informer le demandeur dans les meilleurs délais avant la date prévue initialement.

L'administré sera alors prioritaire pour la planification d'une autre mise à disposition ultérieure. De la même façon, l'administré devra informer le service concerné de l'annulation de réservation de la benne dans les meilleurs délais.

Chaque foyer pourra solliciter la mise à disposition d'une benne, au maximum 3 fois par an. Une seule benne à la fois est mise à disposition des particuliers. Chaque benne renouvelée (dépôt et évacuation) sera facturée selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UNE BENNE

Le règlement s'effectue à la signature de l'imprimé de mise à disposition d'une benne auprès du régisseur, ou l'un de ses mandataires suppléants, selon les moyens de paiement acceptés par la régie municipale et le montant fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'ÉVACUATION DES BENNES

La benne est mise à disposition pour 24 heures (dépôt le 1^{er} jour et évacuation le 2^e jour) ou pour le week-end (dépôt le vendredi matin et évacuation le lundi, suivant jours fériés).

Les horaires de dépôt et d'évacuation de la benne sont à définir conjointement entre l'utilisateur et les services techniques municipaux dans le respect des horaires de travail des services :

Du lundi au jeudi de 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le vendredi de 8h00 à 12h00.

Aucun dépôt ou évacuation de benne ne pourra avoir lieu le samedi, le dimanche, un jour férié, ou à l'occasion d'un jour non travaillé par les services de la Ville du TRÉPORT.

La mise à disposition de la benne au droit ou au sein de la propriété de l'administré ne devra pas excéder 4 jours entre son dépôt et son évacuation.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DES BENNES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le stationnement de la benne se fait, autant que possible, au plus près du domicile du locataire après autorisation des services compétents de la commune.

La signature de l'imprimé de mise à disposition et d'installation de la benne par le régisseur vaut autorisation de stationnement sur le domaine public.

Cette autorisation tient compte des circonstances locales liées, entre autres :

- Aux modalités de stationnement du lieu de destination de la benne : stationnement unilatéral, bilatéral, en épi, en bataille... ;
- À la mise à disposition concomitante d'une autre benne dans le même secteur ;
- À l'animation de la commune, que ce soit en période estivale, dans les zones touristiques... ; certaines manifestations pouvant occasionner des déviations de la circulation et obliger à emprunter des voies en particulier... (quai piéton...)
- Aux chantiers en cours à proximité immédiate pouvant impacter la circulation et le stationnement.

Le stationnement de la benne occupera 2 à 3 emplacements maximum et ne devra pas entraver la circulation des véhicules et piétons.

ARTICLE 7 : CHARGEMENT DES BENNES : PRÉCAUTIONS A PRENDRE

La benne mise à disposition ne peut recevoir un chargement **supérieur à 500 kg.**

Les bennes sont exclusivement réservées à l'évacuation :

- Encombrants ;
- Gravats ;
- Déchets verts.

**S'agissant des encombrants, un tri préalable par matériaux devra être effectué dans la benne par le bénéficiaire.
Les cartons devront être pliés.**

Pour ce qui concerne les gravats, ne sera accepté que le volume réglementaire pouvant être supporté par la benne mise à disposition ou le véhicule la tractant.

En cas de dépassement jugé par l'agent municipal, l'utilisateur devra se conformer aux consignes et dispositions prévues par le présent arrêté, faute de quoi, il perdra le bénéfice de mise à disposition de bennes par la commune.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS DES USAGERS

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils devront donc s'assurer au préalable que leur responsabilité civile prendra en charge tout sinistre tel que vol, dégradation, accident matériel et corporel.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour toute mise à disposition et installation de bennes sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2021.
Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent en date du 18 avril 2017 portant installation de bennes sur le domaine public et toutes autres dispositions antérieures relatives à la mise à disposition de bennes et à leur installation sur le domaine public.

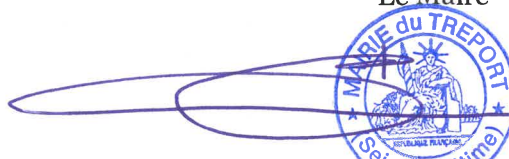

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Directeur du Centre Technique Municipal, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, et dont une ampliation est transmise au Sous-préfet de Dieppe.

Fait au Tréport, le 17 décembre 2020,

Le Maire


Laurent JACQUES



Annexe à l'arrêté permanent n° 2020/448
DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
aux fins
D'INSTALLATION D'UNE BENNE
MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

Conformément à l'arrêté municipal permanent n° 2020/448 en date du 17 décembre 2020 réglementant la mise à disposition de bennes aux particuliers et leur installation sur le domaine public (articles 3 et 6 notamment), cet imprimé doit être rempli au moins 15 jours avant la date prévue d'occupation du domaine public et transmis à l'accueil du Centre Technique Municipal.

La redevance relative à la mise à disposition de la benne est à régler au moment de la signature du présent imprimé ; elle vaut réservation effective, sous réserve de disponibilité de la benne.

Une fois signé des deux parties (administré et régisseur/mandataire suppléant), cet imprimé vaut autorisation d'installation d'une benne sur le domaine public. L'emplacement retenu pour le dépôt de la benne tient compte des contraintes locales.

L'utilisateur s'engage alors à respecter l'arrêté municipal susvisé qui lui a été préalablement communiqué.

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

NOMPrénom

Adresse

Téléphone fixePortable.....

Courriel @

RÉSERVATION D'UNE BENNE

Type de déchets à évacuer : Encombrants Gravats Déchets verts

À compter du ____/____/____ à ____ h ____

Pour une évacuation le ____/____/____ à ____ h ____

Cadre réservé à l'administration

Contraintes locales pouvant justifier des mesures particulières (dépôt de benne concomitant dans le secteur, type de stationnement dans la rue de destination, chantiers à proximité, existence d'une déviation de la circulation...)

.....
.....
.....
.....
.....

Fait au Tréport, le
Signature du demandeur

Le régisseur ou son mandataire suppléant